

Département de la Moselle

MANHOUE

CARTE COMMUNALE

Document annexé à la DCM du 11 Février 2011
Le Maire, NOEL Christian



1

rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DONNEES DE BASE	7
1.1. DONNEES GENERALES	7
1.1.1. <u>Situation administrative</u>	7
1.1.2. <u>Situation géographique</u>	7
1.1.3. <u>Voies de communication</u>	7
1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	8
1.2.1. <u>Historique</u>	8
1.2.2. <u>Population</u>	8
Population totale.....	8
Evolution de la population.....	9
Ménages.....	10
Pyramides des âges.....	11
1.2.3. <u>Activités</u>	12
Taux d'activité.....	12
Caractéristique de la population active.....	12
Population ayant un emploi et lieu de travail.....	13
Activités sur MANHOUE.....	14
1.2.4. <u>Village et habitat</u>	15
Evolution des logements par type de résidence.....	15
Age des logements.....	15
Eléments de confort.....	16
Types de logements.....	16
Nombre de pièces.....	16
Statut d'occupation.....	17
Bâti et urbanisme.....	17
1.2.5. <u>Equipements</u>	21
Equipements publics et services.....	21
Equipements scolaires.....	21
Equipements sportifs et culturels.....	21
Transport et déplacement.....	21
Assainissement.....	21
Alimentation en eau potable.....	22
Protection incendie.....	22
Traitement des déchets.....	22
1.2.6. <u>Actions en intercommunalité</u>	22
1.2.7. <u>Patrimoine communal</u>	23
1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES	26
1.3.1. <u>Topographie</u>	26
1.3.2. <u>Géologie</u>	26
Retrait gonflement des argiles.....	27
Richesses naturelles.....	27

1.3.3.	<u>Eaux</u>	29
	Hydrologie : les eaux superficielles.....	29
	Hydrogéologie : les eaux souterraines.....	30
1.3.4.	<u>Milieus naturels</u>	32
1.3.5.	<u>Sites d'intérêt écologique</u>	33
1.3.6.	<u>Paysage</u>	33
2.	CONCLUSION	37

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1.	CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	41
1.1	CONTRAINTES AGRICOLES	41
1.2	CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	42
1.3	CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU	42
2.	CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE.....	43
3.	ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	43
3.1	HABITAT	43
3.2	EQUIPEMENTS	45
3.3	MILIEUX NATURELS, PAYSAGES.....	45
3.4	NUISANCES LIEES AU TRAFIC	45
4.	DEVELOPPEMENT COMMUNAL	46

INTRODUCTION

Article R 124-2 (décret 2001-260 du 27 mars 2001). Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi 2008-776 du 04 août 2008). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

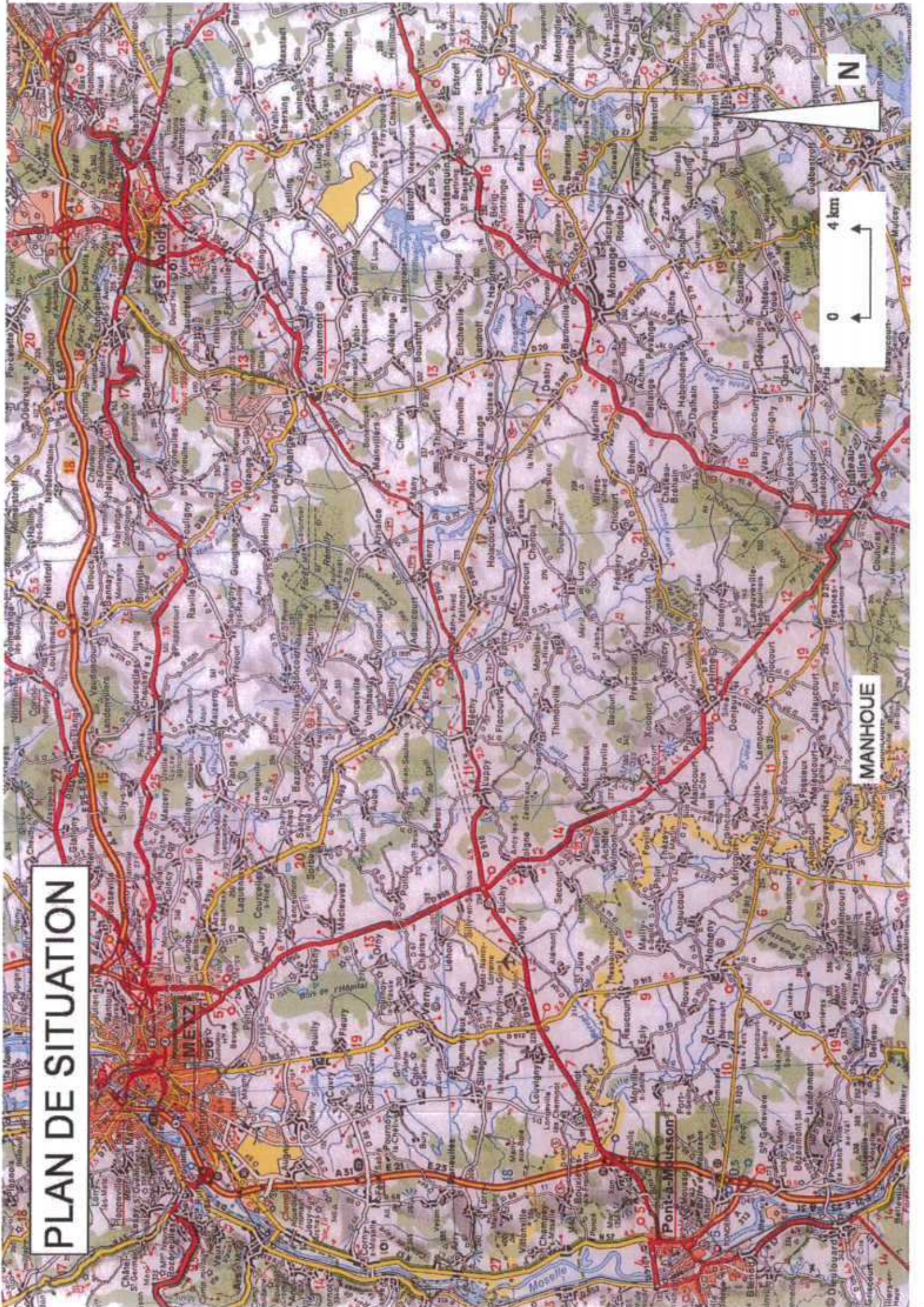
2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

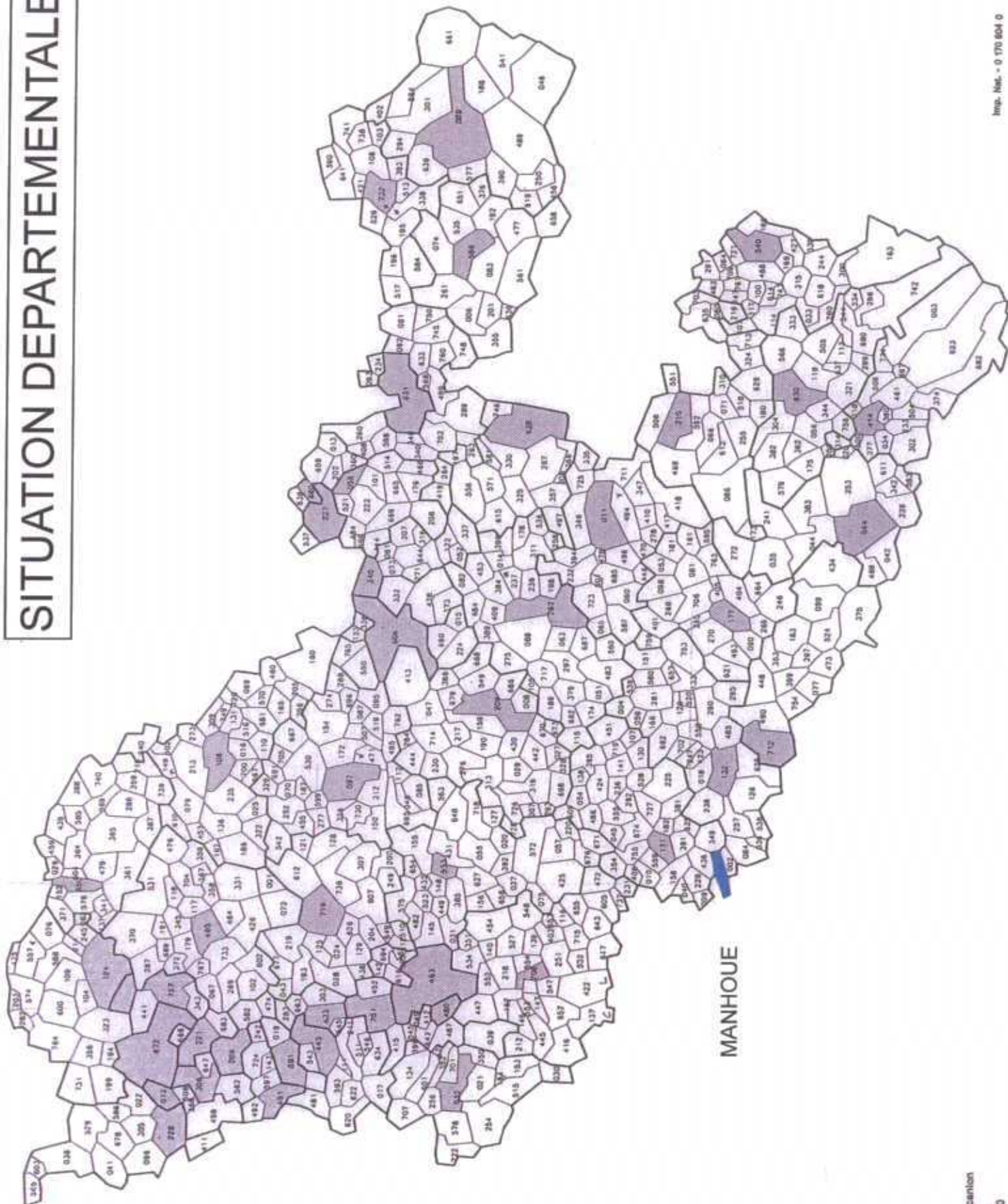
**PREMIERE PARTIE
ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

PLAN DE SITUATION



MANHOU

SITUATION DEPARTEMENTALE



MANHOUÉ

- Chef-lieu de canton
- IGN Paris 1990
- INSEE Paris 1990

TERRITOIRE COMMUNAL

MALAUCCOURT-SUR-SEILLE

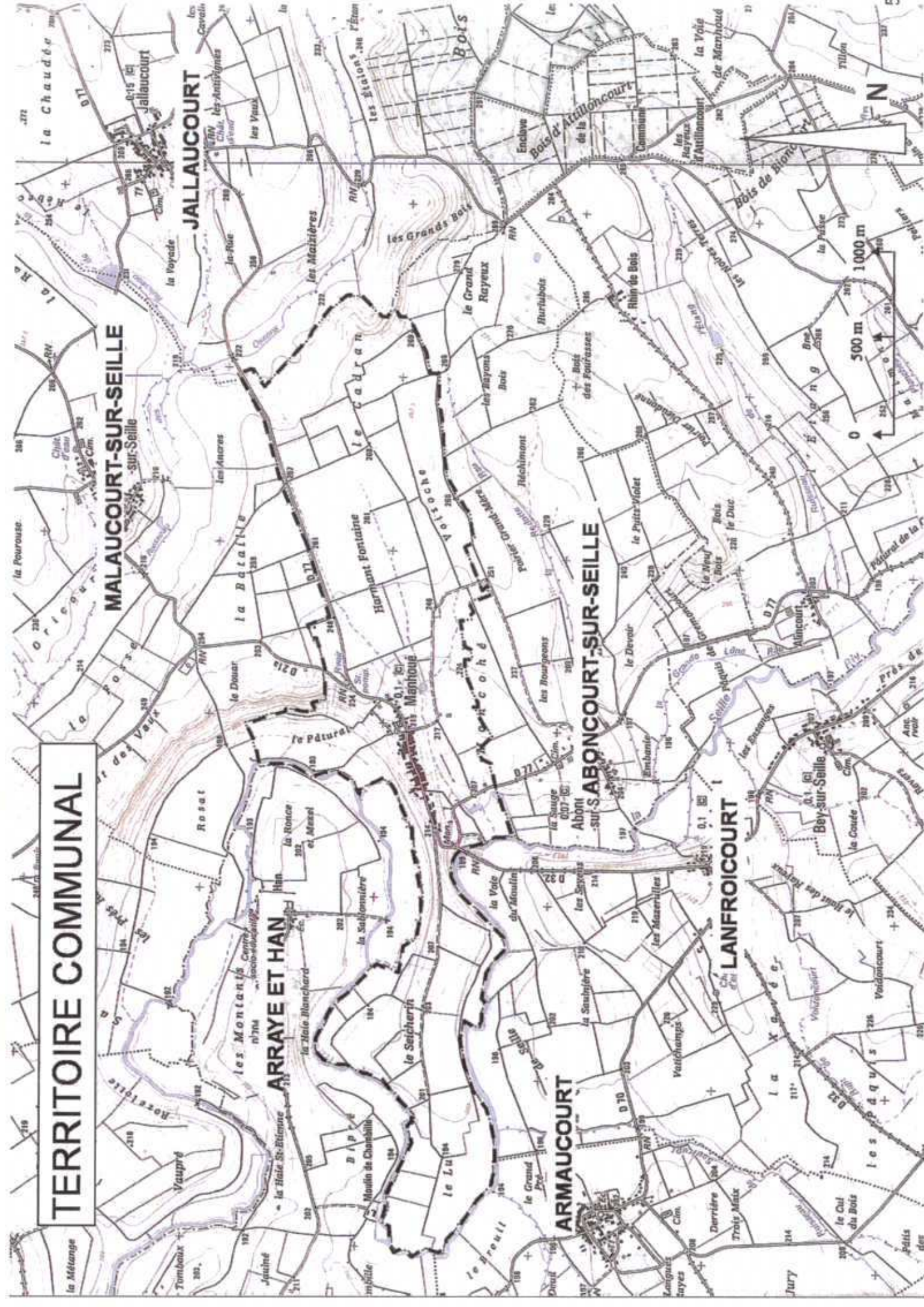
JALLAUCOURT

ARRAYE ET HAN

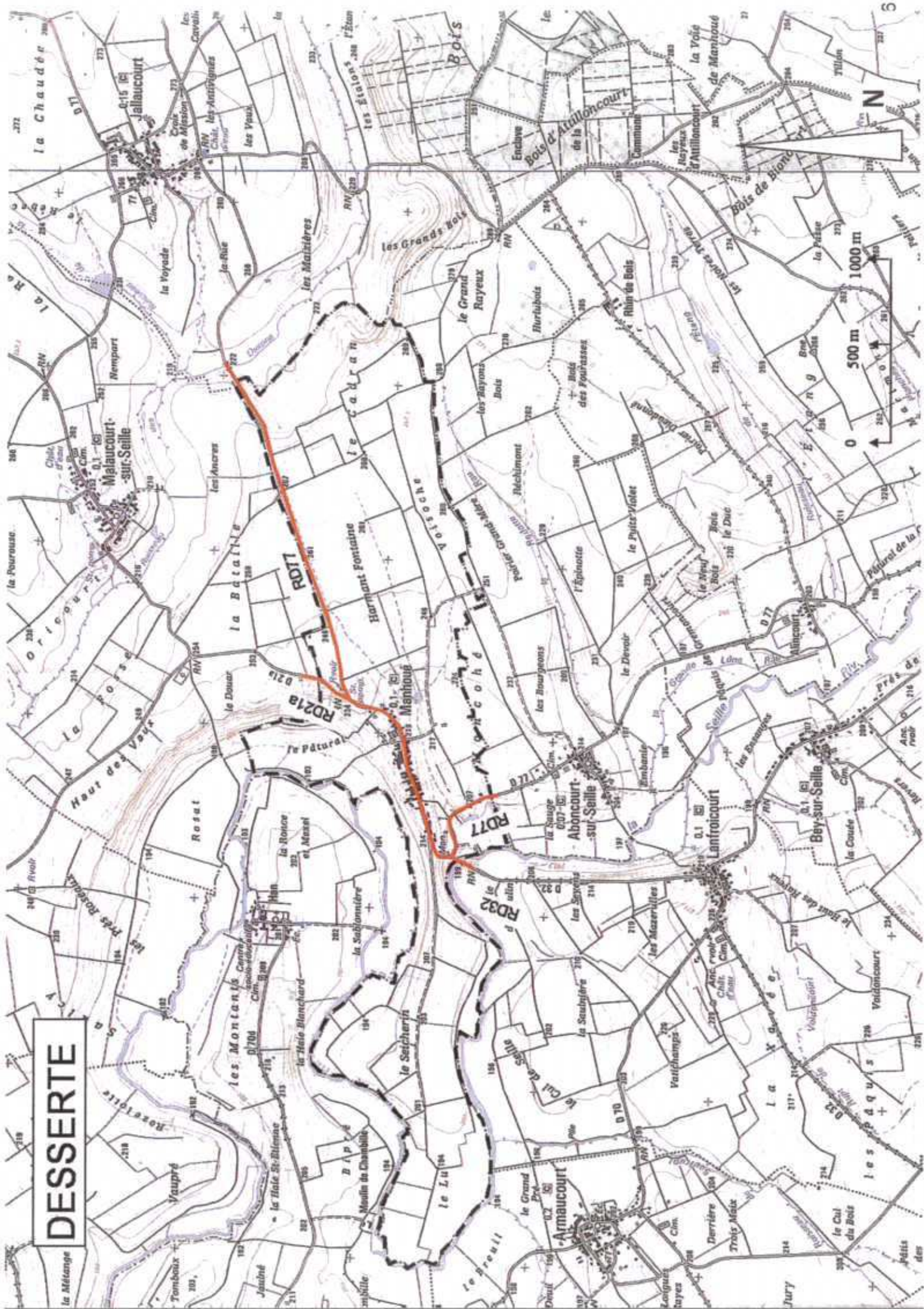
ARMAUCOURT

ABONCOURT-SUR-SEILLE

LANFROICOURT



DESSERTTE



1.DONNEES DE BASE

1.1. DONNEES GENERALES

1.1.1. Situation administrative

La commune de MANHOUE appartient au canton de CHATEAU-SALINS et à l'arrondissement de CHATEAU-SALINS.

Le territoire communal est entouré :

- au nord-ouest par ARRAYE-ET-HAN (54),
- au nord-est par MALAUCOURT-SUR-SEILLE,
- à l'est par JALLAUCOURT,
- au sud-est par ABONCOURT-SUR-SEILLE
- au sud par LANFROICOURT (54),
- au sud-ouest par ARMAUCOURT (54).

1.1.2. Situation géographique

La commune est située à 41 km de METZ, 14 km de CHATEAU-SALINS et 23 km de NANCY

Le territoire communal a une superficie de 410 ha. Pour une population de 136 habitants en 2006, la densité est de 33 habitants/km².

Le territoire communal est principalement occupé par l'agriculture (347 ha, soit 85%). Il n'y a pas de massif boisé.

1.1.3. Voies de communication

La commune de MANHOUE est desservie par :

- la RD21a, axe MANHOUE LEMONCOURT via MALAUCOURT-SUR-SEILLE, qui se prolonge par la RD32 en Meurthe et Moselle rejoignant BOUXIERES AUX CHENES,
- la RD77, axe VIVIERS CHAMBREY.

Des chemins communaux permettent de rejoindre notamment ABONCOURT-SUR-SEILLE. Les chemins ruraux desservent l'espace agricole.

Il n'y a pas de sentier pédestre, cycliste, équestre inscrit au niveau départemental qui traverse le ban communal.

1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Historique

MANHOUE a connu des présences celtes, gallo-romaines et mérovingiennes.

En 1109, MANHOUE est connue sous la dénomination MANSHOUEN.

MANHOUE a été détruite entièrement pendant la guerre de trente ans (1618-1648). La peste et la famine de 1632 ont ravagé la commune. En 1635, elle a été reconstruite à un autre endroit : il y a un ban appelé « vieux MANHOUE ».

En 1766, MANHOUE devient français comme tout le duché de Lorraine.

En 1790, MANHOUE fait partie du département de la Meurthe, district de VIC, canton de BIONCOURT

Des destructions ont eu encore lieu pendant les guerres de 1914/1918 et 1939/1945

L'eau courante est installée en 1900 et l'électricité en 1925

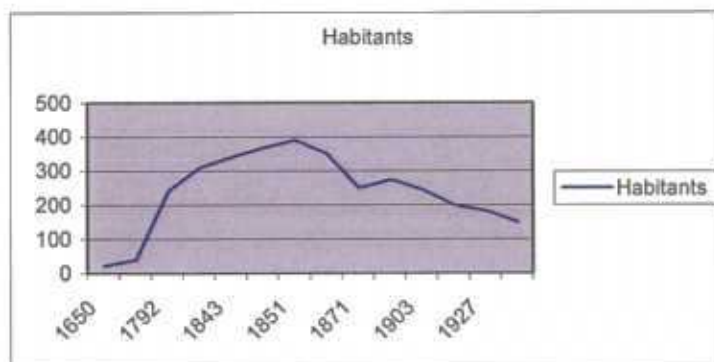
MANHOUE sera allemand de 1871 à 1918 et de 1940 à 1944. Il y eut un premier exode de 1914 à 1918 : les habitants sont répartis dans les villages autour de CHATEAU-SALINS et de FAULQUEMONT. Il y aura même un poste frontière (douane allemande). Le second exode aura lieu entre 1940 et 1944 vers le sud de la France

1.2.2. Population

Population totale

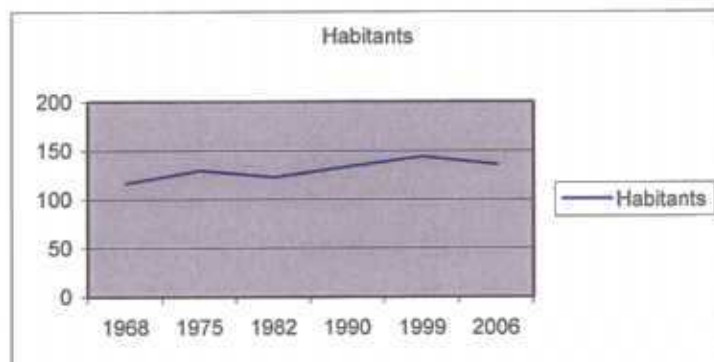
	1650	1710	1792	1822	1843	1846	1851	1860
Nombre d'habitants	21	40	241	310	341	368	391	350

	1871	1885	1903	1910	1927	1936		
Nombre d'habitants	250	275	244	199	183	150		



MANHOUE est très peu peuplée au 17^{ème} siècle (21 habitants). La croissance démographique est exponentielle au 18^{ème} siècle et atteint son apogée fin 19^{ème} siècle (391 habitants). C'est ensuite une lente diminution qui s'opère jusqu'au 20^{ème} siècle pour atteindre des valeurs inférieures à 200 habitants.

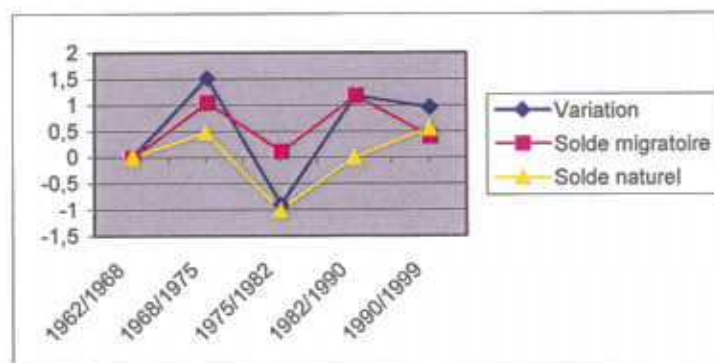
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	117	130	123	134	144	136



Depuis 1968, le nombre d'habitants a une variation oscillante : croissance de 1968 à 1975 et de 1982 à 1999, décroissance pour les autres périodes intercensitaires (1975 à 1982, 1999 à 2006).

Evolution de la population

	1962 1968	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation %	0	1,52	-0,90	1,18	0,96
Solde migratoire %	0	1,05	0,11	1,18	0,40
Solde naturel %	0	0,47	-1,01	0	0,56
Naissance ‰	20	19,90	6,70	9,80	12,00
Décès ‰	20	15,20	16,90	9,80	6,40

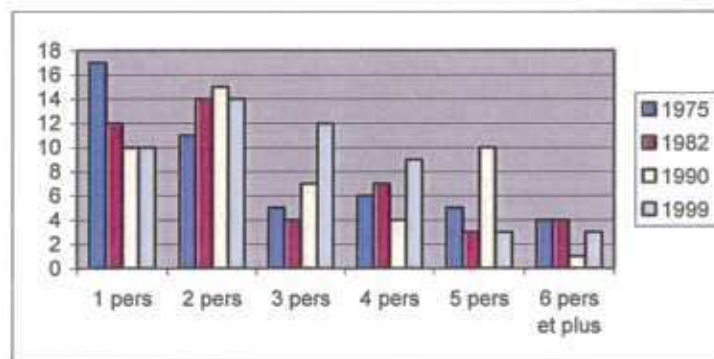


Les variations du nombre d'habitants sont liées principalement au solde migratoire. Lorsque les soldes sont positifs : la variation est positive. C'est le cas pour les périodes intercensitaires 1968/1975, 1982/1990 et 1990/1999. De 1962 à 1968, le solde est nul : il y a autant de départ que d'arrivées et autant de naissance que de décès. De 1975 et 1982, le solde migratoire ne compense pas le solde naturel : le nombre d'habitants diminue.

Le solde naturel positif indique qu'il y a plus de naissances que de décès sauf entre 1975 et 1982. Lorsque le solde migratoire est négatif, les décès sont plus nombreux que les naissances.

Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. Et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	17	11	5	6	5	4	2,71	48
(%)	35	23	10	13	10	9		100
1982	12	14	4	7	3	4	2,80	44
(%)	27	32	9	16	7	9		100
1990	10	15	7	4	10	1	2,85	47
(%)	21	32	15	9	21	2		100
1999	10	14	12	9	3	3	2,82	51
(%)	20	27	24	18	5,5	5,5		100
2006							2,43	56
Moselle 1999	25,6%	30,7%	18,7%	15,7%	6,5%	2,8%	2,57	100%



Le nombre de ménages est en augmentation constante depuis 1982 comme partout en France : il est lié notamment à la décohabitation. Parallèlement, le nombre de personnes par ménages ne cesse de diminuer de 1990 à 2006. De 1975 à 1982, le nombre de personnes par ménages augmente par l'arrivée de famille avec enfants.

Les ménages les mieux représentés sont les ménages de 1 et 2 personnes. Dès l'arrivée de familles avec enfants, les ménages de 3, 4 et 5 personnes sont en croissance.

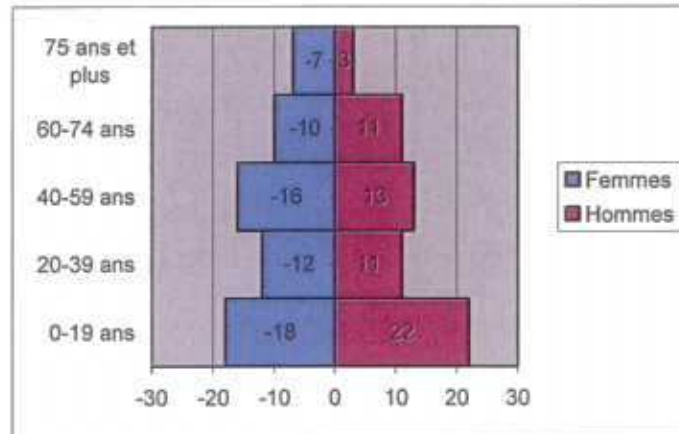
Les ménages de 6 personnes sont les moins bien représentés. Leur variation en nombre reste aléatoire et liée au faible chiffre disponible à MANHOUE.

Pyramides des âges

Données 1982 (123 habitants)

Total femmes : 63

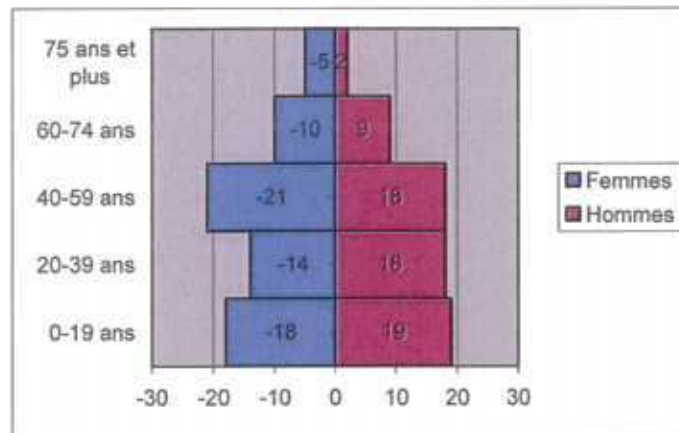
Total hommes : 60



Données 1990 (134 habitants)

Total femmes : 68

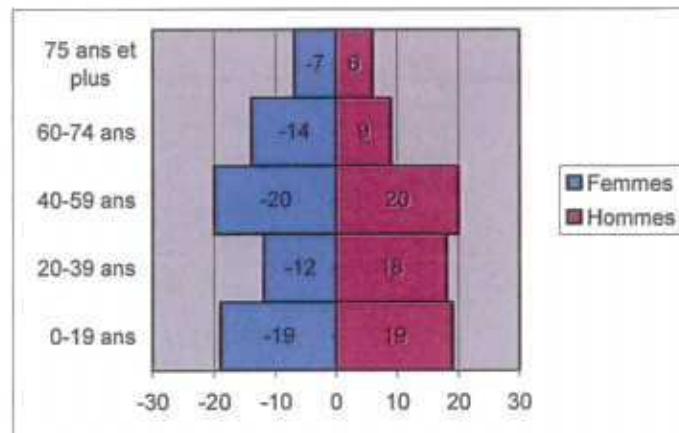
Total hommes : 66



Données 1999 (144 habitants)

Total femmes : 72

Total hommes : 72



Les pyramides des âges ont un aspect similaire lors des 3 recensements. Les pyramides sont déséquilibrées pour les tranches d'âge 0-19 ans et 20-39 ans insuffisamment représentée.

Indice de jeunesse : $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

en 1982 : $I = 40/31 = 1,29$ en 1990 : $I = 37/26 = 1,42$ en 1999 : $I = 38/36 = 1,05$

L'indice de jeunesse augmente de 1982 à 1990 : la population rajeunit ce qui correspond à l'inverse de la tendance nationale. Il est lié à un renouvellement de la population et une arrivée de familles dans le village après le décès de personnes âgées et la vente de leur bien. De 1990 à 1999, l'indice de jeunesse diminue : la population vieillit.

1.2.3. Activités

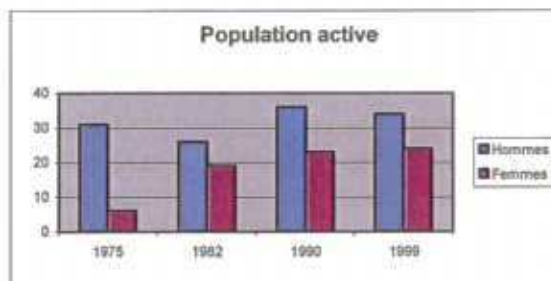
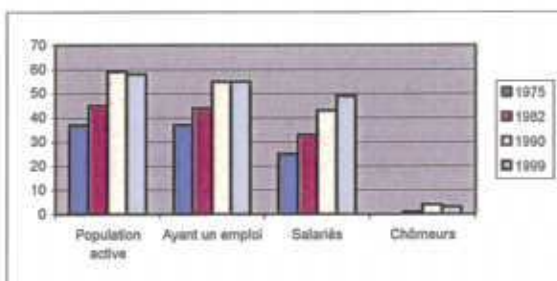
Taux d'activité

		1975	1982	1990	1999
MANHOUE	Population (+ de 15 ans)	94	100	108	123
	Population active	37	45	59	58
	Taux d'activité %	39	45	55	47
Moselle	Taux d'activité %			51,2	53,4

Le taux d'activité est en hausse jusqu'en 1990 conformément à la tendance départementale. La diminution constatée en 1999 suit l'évolution du nombre d'habitants.

Caractéristique de la population active

		Hommes	Femmes	TOTAL
Population active	1975	31	6	37
	1982	26	19	45
	1990	36	23	59
	1999	34	24	58
Actifs ayant un emploi	1975	31	6	37
	1982	26	18	44
	1990	34	21	55
	1999	33	22	55
dont salariés	1975	22	3	25
	1982	19	14	33
	1990	27	16	43
	1999	29	20	49
Chômeurs	1975	0	0	0
	1982	0	1	1 (2%)
	1990	2	2	4 (6,8%)
	1999	1	2	3 (5,2%)

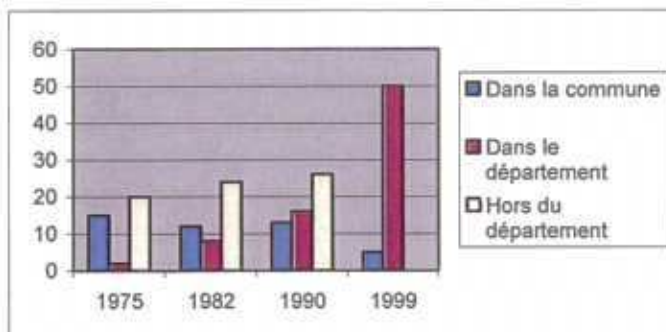


La population active est en croissance de 1975 à 1990. La diminution de 1990 à 1999 reste limitée. Les actifs ayant un emploi et les salariés sont en augmentation constante. L'évolution de la population active est principalement liée à l'arrivée sur le marché de l'emploi de la population féminine.

Les chômeurs sont très peu représentés, ils concernent la population masculine et la population féminine. C'est toutefois la population féminine qui paie le plus lourd tribut.

Population ayant un emploi et lieu de travail

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	37	44	55	55
Travaillant dans la commune	15 (41%)	12 (27%)	13 (24%)	5 (9%)
Travaillant dans le département excepté la commune	2 (5%)	8 (18%)	16 (29%)	50 (91%)
Travaillant hors du département	20 (54%)	24 (55%)	26 (47%)	



Le ban communal est de moins en moins pourvoyeur d'emplois depuis 1975.

Les travailleurs, migrants alternants, se dirigent en Moselle (de plus en plus) et en Meurthe et Moselle (département limitrophe) : MANHOUE est situé à seulement 23 km de NANCY, bassins d'emplois dans ce secteur.

Activités sur MANHOUE

Sont présents en 2010 :

- des agriculteurs : 5 exploitations (1 céréalier et 4 doubles actifs)
- des artisans : 1 plombier, 1 forestier,
- des services : 1 entreprise de transport, 1 brocanteur, 1 consultant.

Des commerçants itinérants (1 boulanger, 1 boucher, 1 épicier, 1 fromager, 3 surgelés) complètent la diversité offerte à la population. Le marché hebdomadaire le plus fréquenté est celui de NANCY.

Agriculture

	1979	1988	2000
Exploitation totale	13	8	8
Exploitation professionnelle	6	5	c
SAU (ha)	385	327	221
STH (ha)	175	145	31
Bovins (têtes)	278	231	c
Volailles (têtes)	433	1461	82
Ovins (têtes)	c	c	54
Porcins (têtes)	8	15	c

c : confidentiel

SAU : surface agricole utile

STH : surface toujours en herbe

Le nombre total d'exploitation diminue. En 2010, il y a 5 exploitants dont 4 doubles actifs.

Les exploitations sont orientées vers la culture et/ou l'élevage (uniquement ovin en 2009).

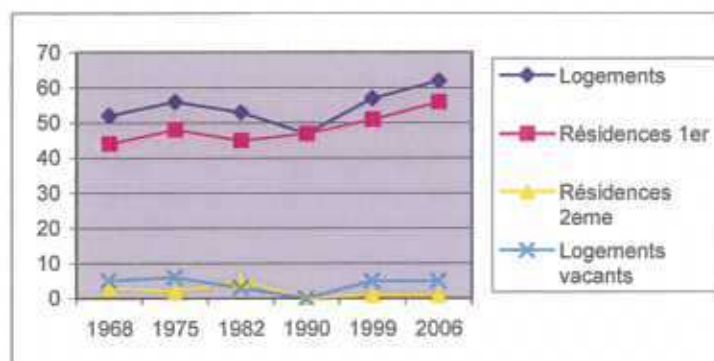
En 2000, l'espace agricole représente 347 ha sur 410 ha totaux. Il est voué aux cultures de céréale. Les surfaces toujours en herbe ne représentent plus que 31 ha en 2000 (14% de l'espace agricole exploité par les exploitants communaux). La surface communale exploitée reste similaire : ce sont les exploitants ayant leur siège d'exploitation dans les communes limitrophes qui exploitent majoritairement les terres agricoles de MANHOUE. Les élevages bovin, volaille et porcine ont diminué jusqu'à cesser en 2009 ; seuls les ovins sont en croissance.

Il y a eu un aménagement foncier en 1976.

1.2.4. Village et habitat

Evolution des logements par type de résidence

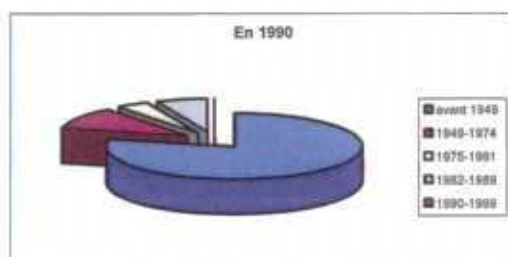
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	117	130	122	134	146	136
Nombre de logements	52	56	53	47	57	62
Résidences principales	44	48	45	47	51	56
Résidences secondaires	3	2	5	0	1	1
Logements vacants	5 (10%)	6 (11%)	3 (6%)	0	5 (9%)	5 (8%)



Le nombre de logements ne cesse de croître depuis 1990. Ce sont les résidences principales qui sont les mieux représentées et qui contribuent à cette augmentation. Les résidences secondaires sont marginales. Les logements vacants qui assurent un renouvellement de la population sont en proportion variable d'un recensement à l'autre ; ils ont même disparus en 1990. En 2006, ils retrouvent des valeurs de 1968.

Age des logements

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990-1999	TOTAL
1990	37	5	2	3		47
%	79	11	4	6		100
1999	43	5	2	3	4	57
%	75	9	4	5	7	100
Moselle 1999 (%)	30	39,9	11,5	9,9	8,7	100



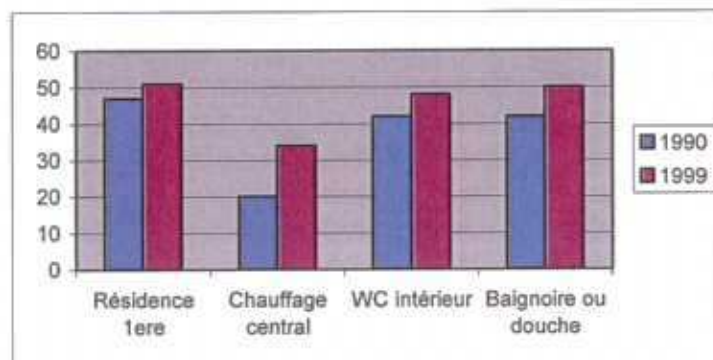
Les logements sont très anciens : 3 sur 4 datent d'avant 1949.

De 1975 à 1999, il y a eu en moyenne 1 nouveau logement tous les 3 ans.

Depuis 2000, il y a eu 7 permis de construire : 3 habitations, 4 logements dont 2 communaux.

**Éléments de confort
(résidences principales)**

	MANHOUE		Moselle
	1990	1999	1999
Résidences principales	47	51	
Chauffage central	20 (43%)	34 (67%)	76,4%
WC intérieur	42 (89%)	48 (94%)	97,6%
Baignoire ou douche	42 (89%)	50 (98%)	98,3%



Les résidences principales disposent d'un bon niveau de confort en 1999. La baignoire ou douche est l'élément prioritaire devant le WC intérieur et enfin le chauffage central. Néanmoins, c'est ce dernier qui a le plus progressé depuis 1990.

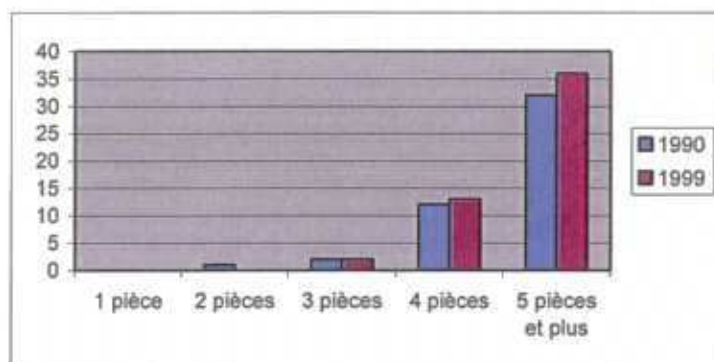
**Types de logements
(résidences principales)**

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	45 (96%)	2 (4%)	0	47
1999	49 (96%)	0	2 (4%)	51
Moselle 1999	55,2%	42%	2,8%	100

MANHOUE reste un village rural avec une prédominance pour la maison individuelle très loin devant les logements collectifs. En 1999, les logements dans un immeuble collectif ont disparu.

**Nombre de pièces
(résidences principales)**

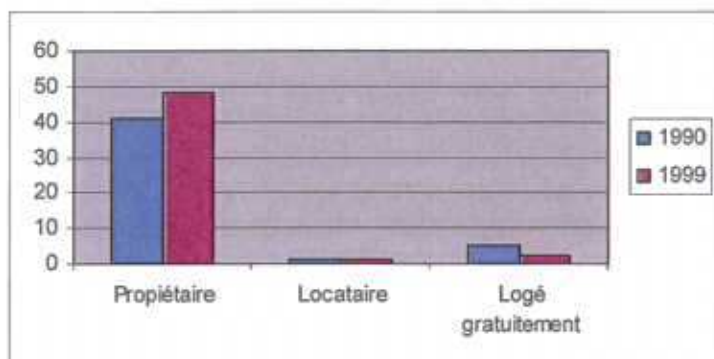
	MANHOUE		Moselle
	1990	1999	1999
1 pièce	0	0	3,9%
2 pièces	1 (2%)	0	8,6%
3 pièces	2 (4%)	2 (4%)	19,2%
4 pièces	12 (26%)	13 (25%)	27,7%
5 pièces ou plus	32 (68%)	36 (71%)	40,5%



La forte prédominance de maisons individuelles conforte le très fort pourcentage de construction bénéficiant de 5 pièces et plus. Les 2 pièces ont disparu, les 1 pièce n'existent toujours pas. C'est le nombre de 4 pièces qui est le plus proche de la moyenne départementale.

Statut d'occupation (résidences principales)

	MANHOUE			Moselle
	1990	1999	2006	1999
Propriétaire	41 (87%)	48 (94%)	51 (91%)	51,2%
Locataire ou sous-locataire	1 (2%)	1 (2%)	4 (9%)	34,8%
Logé gratuitement	5 (11%)	2 (4%)	0	14%



En milieu rural, ce sont toujours les propriétaires qui sont les mieux représentés au détriment des locataires. C'est aussi le cas à MANHOUE, bien que les locataires soient en augmentation significative.

Les personnes logées gratuitement n'existent plus.

Bâti et urbanisme

La zone bâtie de MANHOUE est dense et concentrée autour d'une rue : la rue principale. Le village s'est développé selon 1 axe est ouest emprunté par la RD77. Le village de MANHOUE est de type village-rue. Des voies de circulation très courtes (2 sentiers, rue de l'église) assurent la desserte du côté Nord de la rue principale. 2 chemins ruraux dans le tissu urbain permettent de rejoindre l'arrière des habitations côté sud de la rue principale.

Les constructions anciennes sont installées dans le cœur du village. Elles se caractérisent par un bâti traditionnel (bâtiments alignés, maisons accolées) devancé par des usoirs. Les maisons mitoyennes sont disposées en files plusieurs fois interrompues de part et d'autre de la rue. Le bâti villageois est typique de l'architecture rurale lorraine. Les maisons ont pour la plupart une hauteur correspondant à R+1. Les pentes de toiture sont douces, le faitage est parallèle à la rue.

Il n'y a pas de ferme isolée, seulement un bâtiment de stockage à usage forestier au sud du village.

Les habitations les plus récentes se situent en périphérie du village. Ce sont des maisons individuelles isolées, construites au coup par coup. Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.



Entrée du village par la RD77, côté MALAUCOURT-SUR-SEILLE.



Entrée du village par la RD77, côté ABONCOURT-SUR-SEILLE.



Le village lorrain : rue principale.



Extensions récentes : rue principale.

1.2.5. Equipements

Equipements publics et services

Les services publics (poste, trésor public, gendarmerie) et des services privés (banque, notaire, agent d'assurance, maison de retraite) sont présents à DELME, NOMENY et CHATEAU-SALINS.

Equipements scolaires

L'école (maternelle et primaire) est au château de AULNOIS-SUR-SEILLE réhabilité en 1999 : il y a 2 classes de maternelle et 4 classes de primaire soit, 134 élèves en 2008 dont 6 de MANHOUE. C'est un regroupement pédagogique géré en syndicat scolaire pour 9 communes mosellanes (FOVILLE, AULNOIS-SUR-SEILLE, LEMONCOURT, FOSSIEUX, CRAINCOURT, LIOCOURT, JALLAUCOURT, MALAUCOURT-SUR-SEILLE, MANHOUE).

Il y a une cantine scolaire et un accueil périscolaire au château.

Le collège est à DELME ; il compte environ 350 élèves (dont 8 de MANHOUE) provenant de 43 communes. Il y a une cantine.

La suite des études se poursuit généralement dans les lycées de NANCY, ou CHATEAU-SALINS (lycée agricole).

Des transports scolaires sont organisés pour les maternelles et primaires, le collège et le lycée.

Equipements sportifs et culturels

MANHOUE dispose d'équipements sportifs et de loisirs : un terrain multisports, une salle communale, une aire de barbecue.

Une seule association dynamise la vie du village, c'est le foyer rural.

Transport et déplacement

Il y a une ligne d'autocar avec 2 allers-retours par jour. La ligne permet de rejoindre NANCY.

Assainissement

Le zonage d'assainissement est réalisé. Le choix du scénario adapté au contexte communal n'est pas décidé.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement de type unitaire. Le réseau est entièrement gravitaire. Les canalisations sont de type béton, leur diamètre varie entre 300 et 500 mm. Le réseau a été créé en 1976 et totalise 1 620 mètres. Il se compose de 1 tronçon qui se déverse par 1 exutoire dans la Seille. Moins de 20% des habitations disposent d'une fosse septique alors que toutes les habitations peuvent bénéficier d'un assainissement non collectif.

Il existe un déversoir d'orage (intersection rue principale, rue de Vic).

Alimentation en eau potable

La commune de MANHOUE est alimentée par le Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles FAULQUEMONT à partir de forages multiples. La quantité et la qualité de l'eau distribuée sont correctes. L'eau est distribuée par gravité. Ce sont des canalisations de diamètre 63 à 140 mm qui desservent le village.

Il n'y a pas de périmètre de protection de captage sur le ban communal.

Protection incendie

MANHOUE possède une défense incendie composée de 3 poteaux d'incendie sur le domaine public et d'une réserve de 120 m³. Les poteaux ont tous un débit insuffisant (inférieur à 60 m³/h).

Traitement des déchets

Les ordures ménagères de MANHOUE sont ramassées 1 fois par semaine par la communauté de communes du Saulnois ; elles sont acheminées au centre d'enfouissement technique de TETING-SUR-NIED, à terme elles rejoindront l'incinérateur à METZ. Un ramassage des déchets issus du tri sélectif est effectué en porte à porte 1 fois tous les 15 jours.

Un conteneur à verre est à disposition de la population dans le village, il est vidé régulièrement. Les ferrailles sont récupérées à la déchetterie de CHATEAU-SALINS et par des ferrailleurs.

Les encombrants sont collectés une fois par an ou amenés en apport volontaire à la déchetterie de CHATEAU-SALINS.

1.2.6. Actions en intercommunalité

Les actions en intercommunalité sont :

- l'adduction d'eau potable par le syndicat des eaux de BASSE-VIGNEULLES FAULQUEMONT,
- l'assainissement par le syndicat intercommunal d'assainissement de CHATEAU-SALINS qui regroupe 31 communes et couvre 22 555 ha,
- le regroupement pédagogique par le SIVU de la vallée de la Seille qui regroupe 9 communes et siège au château de AULNOIS-SUR-SEILLE,
- le ramassage scolaire par le syndicat scolaire du collège de DELME,
- le tourisme, le développement économique et l'aménagement de l'espace, le traitement des ordures ménagères par la communauté de communes du Saulnois qui regroupe 128 communes,
- l'entretien de la Seille par le syndicat intercommunal de curage et d'assainissement de la Seille à NOMENY.

1.2.7. Patrimoine communal

MANHOUE constitue un secteur à sensibilité archéologique et des traces d'occupation ancienne ont déjà été recensées (monnaies gallo-romaines).

La commune possède un petit patrimoine :

- l'église Saint Georges néogothique, de la fin du 19^{ème} siècle. Elle a été anéantie en 1914/1918 et rebâtie en son état d'origine puis restaurée en 1945. Le chemin de croix date de la fin 19^{ème}. Les croix rappellent la déportation des habitants dans le sud de la France en 1941,

- 2 calvaires,
- 1 fontaine,
- 1 monument funéraire.



L'église Saint Georges.



La calvaire situé au sud du village.



La fontaine.



Monument commémoratif pour les morts du 26^{ème} régiment d'infanterie.

1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES

1.3.1. Topographie

Le ban communal de MANHOUE correspond à un relief de vallée, faiblement vallonné.

Les altitudes varient de 288 m (à l'est du ban communal) à 193 m au niveau de la Seille au nord du ban communal ; ce qui correspond à une variation maximale de 95 m. le village est situé sur une ligne de crête à environ 215 m d'altitude.

Les pentes sont faibles (de 1 à 4 %), avec une inclinaison est/ouest.

Il n'y a pas de glissement de terrain.

1.3.2. Géologie

La commune de MANHOUE s'inscrit dans la région naturelle du plateau lorrain. Les terrains affleurants sont sédimentaires du secondaire. Ce sont :

- les **calcaires à Gryphées** de l'Hettangien Sinémurien (l_{1-4a}) : ils ont une quinzaine de mètres de puissance et sont composés de bancs irréguliers de calcaire gris bleuâtre et de marnes feuilletées, plus ou moins bitumineuses, avec lumachelles et ammonites. L'extrême base est détritique et gréseuse. Le Calcaire à Gryphées terminal est un mince niveau qui se différencie par la présence de nodules phosphatés, des traces d'usure de fossiles et la présence de fossiles lotharingiens : Lamellibranches, Bélemnites et Ammonites de grande taille,

- les **argiles de Levallois** du Rhétien supérieur (t_{10b}) : elles sont rouges lie-de-vin à brun rouge avec une bande gris bleuâtre et jaune au sommet, originellement versicolores. Sans fossiles, leur épaisseur moyenne est de 8 m,

- les **grès infraliasiques** du Rhétien inférieur (t_{10a}) : ils ont une puissance de 25 mètres. C'est un complexe irrégulier d'argiles finement sableuses et micacées (pélites), noires ou grises, de grès tendres micacés, jaunes ou blancs, en minces bandes ou bancs épais. Un conglomérat constant, plus ou moins développé, existe au sommet et à la base de la formation.

Les terrains secondaires peuvent être recouverts par :

- les **limons de plateau** (LP) : ils forment souvent des placages d'altération, sur la roche mère argilo marneuse. Il y a passage insensible des alluvions sableuses aux limons, parfois très finement sableux, avec placage de sable dans la partie supérieure et concentration des petits grains de fer fort limonitique issus des roches ferrugineuses ou de la pyrite des horizons argilo-marneux. Les limons bruns rougeâtres sur le Calcaire à Gryphées, hors des apports siliceux, ont un faciès particulier, peu définissable, bien distinct des limons sur le calcaire Bajocien. Sur ces limons s'étendent des prairies et des cultures ; leur nature souvent imperméable à la base entraîne de plus en plus des drainages,

- les **alluvions récentes** (Fz) : s'il y a quelques éléments sableux issus du Rhétien, les éléments durs proviennent des terrains calcaires, jurassiques, et magnésiens, triasiques : la prédominance est argilo marneuse, limoneuse.

Il n'y a pas de faille apparente sur le ban communal.

Retrait gonflement des argiles

Le territoire de MANHOUE est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Une cartographie est disponible, elle localise les deux types d'aléa : l'aléa moyen (au niveau du village, au sud est du village et à l'est du ban), l'aléa faible sur le reste du ban.

Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

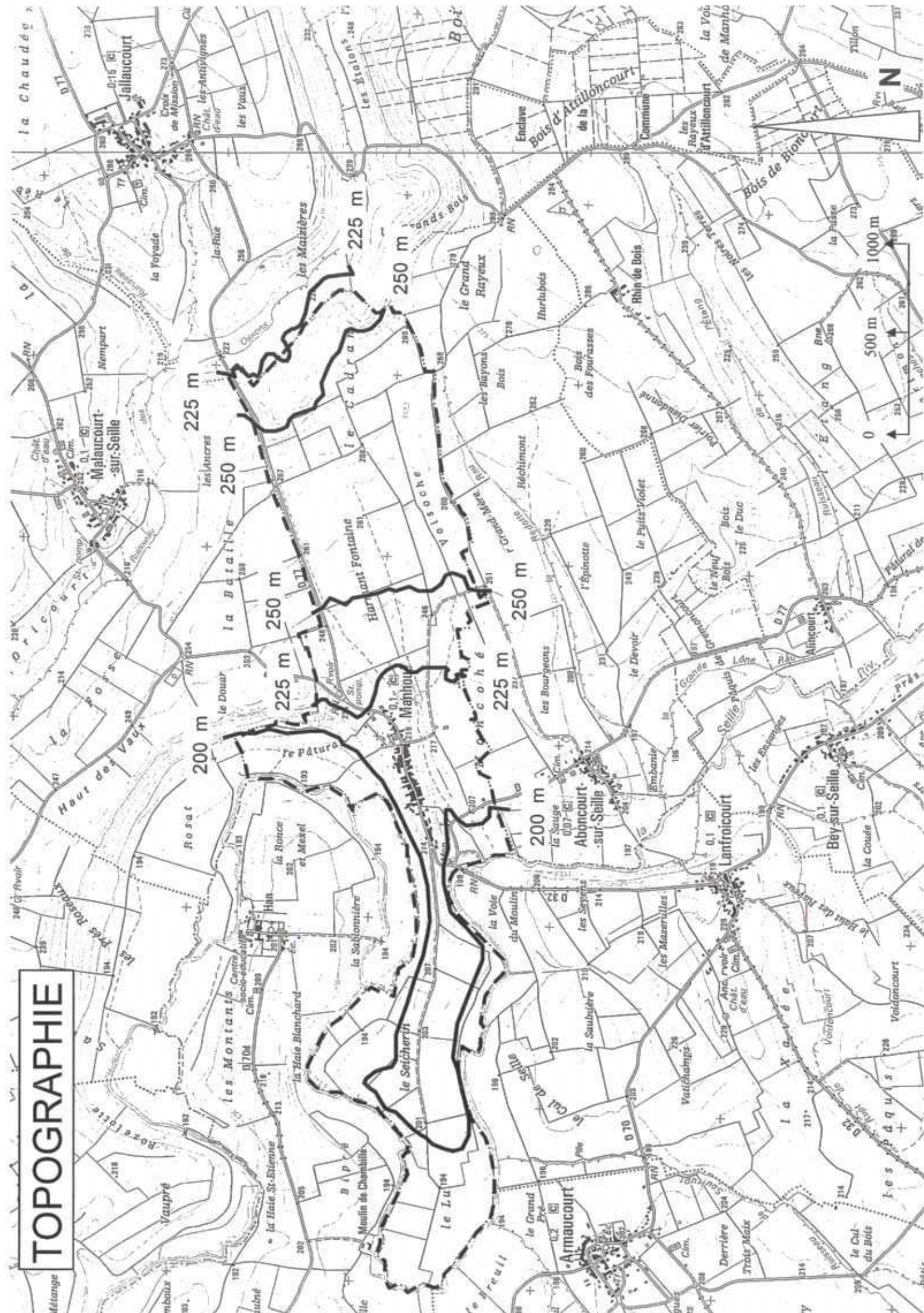
Richesses naturelles

Les sables et graviers sont exploités dans les alluvions récentes (Fz) en bordure de la Seille mais les ballastières donnent un mauvais matériau de construction vu la prédominance des éléments calcaires.

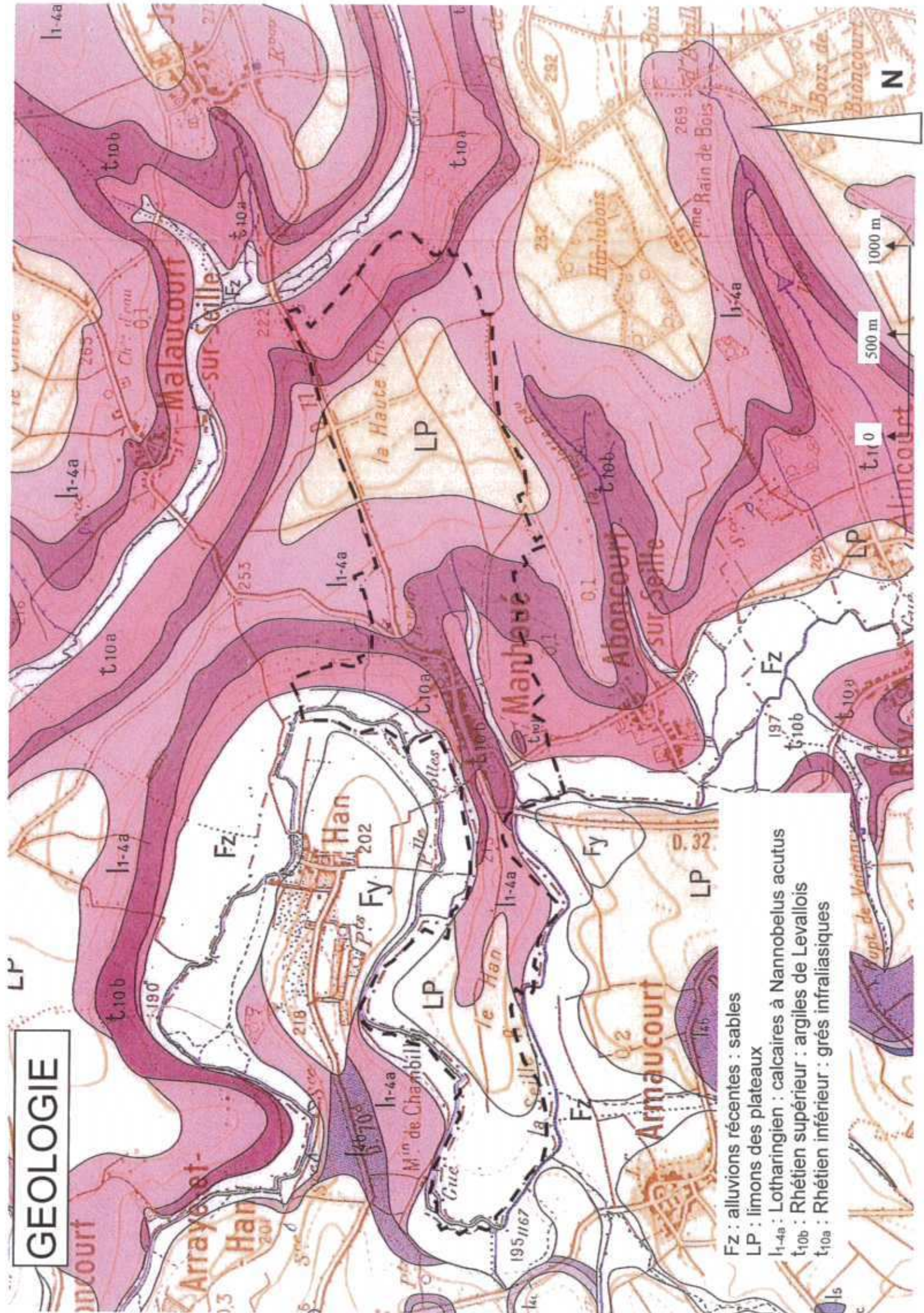
Les limons argileux (LP) ont été autrefois exploités pour des tuileries, ainsi que les argiles du Pliensbachien (I_{6a}) et du Lotharingien (I_{4b}).

Le calcaire à Gryphées (I_{1-4a}) a alimenté autrefois des fours à chaux, ainsi que le Bajocien de la côte de TINCERY. Ces deux étages ont donné des calcaires d'empierrement et même de construction.

TOPOGRAPHIE



GEOLOGIE

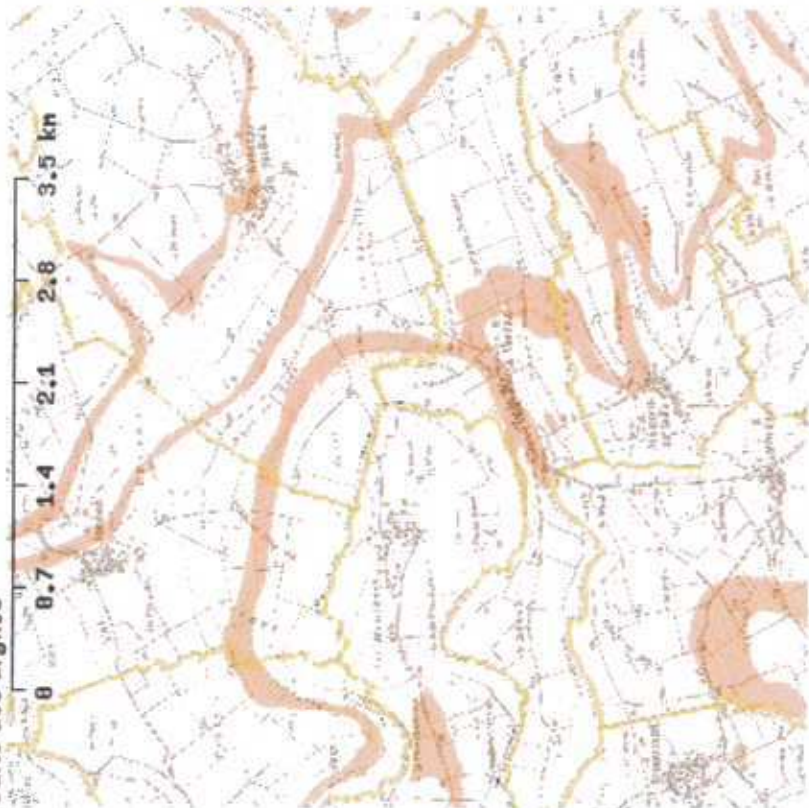


- Fz : alluvions récentes : sables
- LP : limons des plateaux
- t_{1-4a} : Lotharingien : calcaires à *Nannobelus acutus*
- t_{10b} : Rhétien supérieur : argiles de Levallois
- t_{10a} : Rhétien inférieur : grès infraaliasiques













Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles



Légende

-  Préfectures et sous-préfectures(*)
 -  Limite des régions(*)
 -  Limites des départements(*)
 -  Limites des communes
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Argiles**
-  Aléa fort
 -  Aléa moyen
 -  Aléa faible
 -  Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé**
-  IGN 1:250 000(*)
 -  Autorisation IGN/BRGM n°8869
 -  IGN 1:25 000
 -  Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle
 - Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 46 475

1.3.3. Eaux

Hydrologie : les eaux superficielles

La commune de MANHOUE est située dans le bassin versant de la Seille et de son SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Sur le ban communal sont présents :

- la Seille qui prend sa source en amont des étangs de LINDRES et rejoint la Moselle à METZ,
- le ruisseau derrière le village qui prend sa source à MANHOUE et rejoint la Seille à MANHOUE, au sud ouest du village

Le débit moyen intrannuel mesuré de la Seille est de 6,4 m³/s. Le débit d'étiage de fréquence 1/2 est de 1,3 m³/s. La Seille présente d'importantes crues qui provoquent des inondations spectaculaires (atlas des zones inondables de la Seille, février 2005) mais peu dommageables étant donnée le caractère rural de sa vallée et les faibles vitesses d'écoulement hors du lit mineur. Les débordements touchent essentiellement des prairies de fauche et des pâtures. Actuellement, l'imperméabilisation et le drainage agricole en constante augmentation, provoquent une arrivée rapide des eaux par vague et augmentent les fréquences de crue. Les zones inondables sont dans des espaces agricoles ; elles ne sont pas une contrainte à l'urbanisation (atlas des zones inondables de la Seille, février 2005 : crue de 1981 en référence).

La pente de la Seille atteint seulement 0,3 à 0,2 %. Les berges sont stables dans l'ensemble, la largeur du lit mineur est d'environ 20 m et l'accès au cours d'eau est facile. Le lit présente une diversité au niveau du fond et de la végétation rivulaire. La rivière forme de grands méandres ou la liberté de divagation est nulle. Le courant est lent avec des passages rapides à l'aval des ouvrages. La granulométrie dominante est la vase et le limon en faciès lentique et les cailloux en faciès lotique. La couverture végétale est présente et l'ombrage est faible à moyen.

En Moselle, la Seille est gérée par un syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique, auquel ont adhéré toutes les communes riveraines. D'importants travaux de recalibrage, d'enrochement, de curage et de suppression de méandres ont été menés entre 1981 et 1989. Ils ont pour but la protection contre les inondations.

Comme son nom l'indique, la Seille est une rivière salée. Cette salinité naturelle a pour origine les marnes du Keuper qui renferment du sel gemme exploité autrefois dans la région de DIEUZE, CHATEAU-SALINS, MARSAL et qui l'est encore aujourd'hui à DOMBASLE. Ce cours d'eau reçoit de nombreux effluents domestiques et agricoles qui dégradent fortement la qualité de ses eaux.

Actuellement, les eaux de la Seille sont classées en niveau de qualité 2, les paramètres déclassant étant la DBO5 et l'ammonium. Des sursaturations en oxygène qui atteignent 200% sont mesurées dans la Seille ; ces valeurs traduisent une eutrophisation élevée du cours d'eau, due surtout aux fortes concentrations en azote et en phosphore, mais également à l'arrachage de la ripisylve qui ce crée plus d'ombrage.

Les prélèvements hydrobiologiques ont confirmé cette pollution chronique. Les espèces rencontrées sont uniquement celles tolérantes vis-à-vis de la pollution organique. En effet, la pollution industrielle et en particulier la pollution par les métaux lourds est quasiment nulle sur l'ensemble du bassin.

Qualité de la Seille : 2 (passable)
Objectif de qualité : 1B (bonne)

L'objectif n'est pas atteint.

La pression de pollution exercée par élevage sur les eaux superficielles est faible d'après les données SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

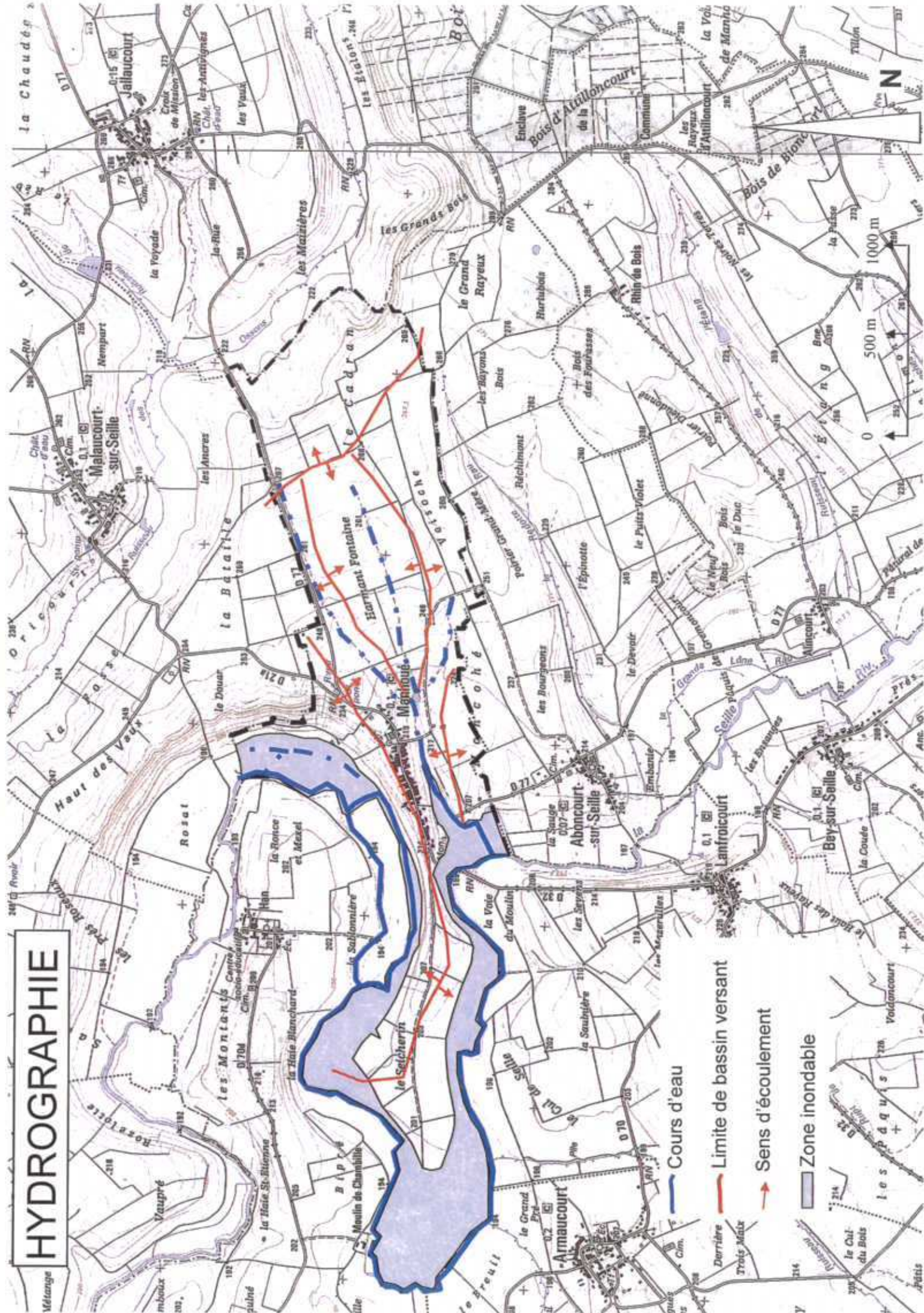
Les données qualité du ruisseau ne sont pas connues, à défaut d'objectif de qualité défini, c'est celui de la Seille qui s'applique, à savoir 1B.

Hydrogéologie : les eaux souterraines

Le ban communal présente un niveau aquifère triasique : le grès infraliasique (t_{10a}) recèle une nappe intéressante avec débits parfois importants en forages ; le lessivage important lié à l'érosion disséquant le plateau, le drainage par les grandes failles, ont éliminé les minéralisation et salure fréquentes. La Dolomie moellon (t_{8b}) peut donner un niveau aquifère, mais l'eau y est très dure et les réserves insignifiantes. Quand ils sont bien développés et non argileux, les grès à roseaux (t_{8a}) peuvent représenter un horizon aquifère à ressources limitées. Les calcaires coquilliers, non affleurants et trop profonds, ne peuvent donner ici des débits intéressants liés à des réserves. La ressource aquifère importante est celle du grès vosgien, renfermant une véritable nappe, déjà parfois surexploitée en Lorraine. Mais l'eau peut effectivement y être parfois minéralisée par des contaminations liées à des failles ou sondages mal cimentés.

Les alluvions de la Seille abritent une nappe qui donne des débits intéressants mais les eaux qui traversent les formations salées du Keuper sont difficilement potabilisables pour l'adduction en eau potable des communes.

HYDROGRAPHIE



Cours d'eau

Limite de bassin versant

Sens d'écoulement

Zone inondable

1.3.4. Milieux naturels

Le ban communal est largement dominé par un seul type de milieux naturels : les espaces agricoles (85%). Les vergers sont néanmoins présents ainsi que quelques rares boisements.

MANHOUE est dominé par les terrains agricoles, espaces labourés sur le plateau et prairie dans la vallée. Les espaces agricoles labourés n'offrent que peu d'intérêt d'un point de vue milieu biologique naturel. Ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et n'ont plus la diversité floristique endémique. Ils sont ouverts. Les terrains cultivés sont de faible valeur écologique. Les cultures céréalières et fourragères intensives ont contribué à cet état de fait. La mécanisation de l'agriculture tend à augmenter la dimension des parcelles et à la suppression de haies faisant ainsi chuter l'intérêt biologique. Seule la grande faune (cervidés) et les passereaux granivores peuvent s'approvisionner au détriment des cultures. Quant à la petite faune (Canidé, rongeur), elle profite de l'écran végétal pour s'abriter et progresser.

Les bords de Seille, en zone inondable, sont la localisation des prairies humides de qualité floristique et possédant un certain intérêt ornithologique comme zone de reproduction et d'alimentation pour : Busard cendré, Busard des roseaux, Milan royal, Faucon hobereau, Pie grièche écorcheur, Vanneaux huppé. Les prairies naturelles de fauche correspondent aux prairies inondables de la Seille. Elles sont dominées par les graminées (Vulpin des prés, Fétuque des prés, Pâturin des prés, ...).

Le peuplement piscicole de la Seille est diversifié. Les espèces dominantes sont les cyprinidés : Brèmes, Gardons, Ablettes. Les petites espèces sont abondantes, la densité de Goujons apparaît très élevée. Les carnassiers, du fait de la pression de pêche et de leur sensibilité plus élevée à la pollution, sont moins abondants. On retrouve le Brochet, le Sandre, la Perche et l'Anguille. La population piscicole est gérée par plusieurs APPMA¹ qui procèdent à des déversements réguliers d'alevins et de poissons de taille (Brochet, Perche, Sandre). La Seille est classée en deuxième catégorie piscicole.

Au niveau avifaune, lorsque le cours d'eau est calme, il permet la présence d'espèces liées au plan d'eau : le Colvert, le Cormoran, le Foulque, le Grèbe huppé, le Cygne tuberculé et les Rousserolles dans les roseaux. Un certain nombre d'espèces fréquentes les cours d'eau pour leur alimentation : Héron cendré, Milan noir, Milan royal, Fauvette, Fringilles, Tarier des prés, etc. Les mammifères présents sont : le Putois, des chauves souris qui trouvent des zones d'estivage (arbre creux sur les berges) et d'alimentation.

Les cours d'eau en domaine marneux sont caractérisés par les héliophytes (Iris, Rubanier, Sagittaire, ...), le Nénuphar jaune et la Callitriche à fruit plat. Cette végétation est typique des cours d'eau lent sur substrat fin.

Les boqueteaux à l'est du ban communal sont fort dégradés et correspondent à la série des Chênes sessile et pédonculé en présence de Charme et de Hêtre.

¹ APPMA : Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

Les vergers sont toujours localisés à proximité des zones bâties du village. Ils forment une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers. Ils sont implantés sur les versants

1.3.5. Sites d'intérêt écologique

Il y a une ZNIEFF² de type 1. Il s'agit des prairies de la Seille entre MANHOUE et ARRAYE-ET-HAN. Elle s'étend sur 5 communes dont MANHOUE. Elle est située dans la vallée inondable de la Seille sur 132 ha. Elle a un intérêt floristique.

MANHOUE est inclus dans la ZICO³ du plateau de DELME et de la vallée de la petite Seille. Sur 11 950 ha, cette zone dominée par les cultures céréalières est le lieu de nidification de nombreux oiseaux dont des rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard des roseaux, Busard cendré) et le Martin pêcheur et la Pie grièche grise. Les Busards Saint-Martin et Faucons émerillons sont présents en hivernage. La ZICO couvre l'ensemble du ban communal.

1.3.6. Paysage

MANHOUE est dominé par des espaces agricoles au doux vallonnement. Dans la vallée de la Seille, le paysage est relativement plat à une altitude voisine de 200 m. De la RD77 en arrivant de MALAUCOURT-SUR-SEILLE, la vue est ouverte permettant une approche large des sites avoisinants aux villages très espacés et où règnent en maître les grandes cultures industrialisées et les prairies inondables. Les côtes de Moselle marquent le rebord de la vallée : la vision en est arrêtée vers l'ouest. Le village situé sur une crête domine l'espace agricole. En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun ocre des sols à nu. En toute saison, la destinée du sol est renseignée et la géométrie du parcellaire visible. Un doux vallonnement s'impose naturellement du village vers la vallée. A l'est du village, le paysage est moins contrasté : il a les caractéristiques d'un plateau agricole.

La végétation arborée est disséminée et ne constitue pas de barrière visuelle classique. C'est à l'est du village que sont localisés les seuls boqueteaux.

Les vergers restent présents en bordure des habitations et marquent une transition entre les espaces agricoles ouverts et les habitations aux vues confinées. Ils forment un écran vert où se laissent deviner les constructions.

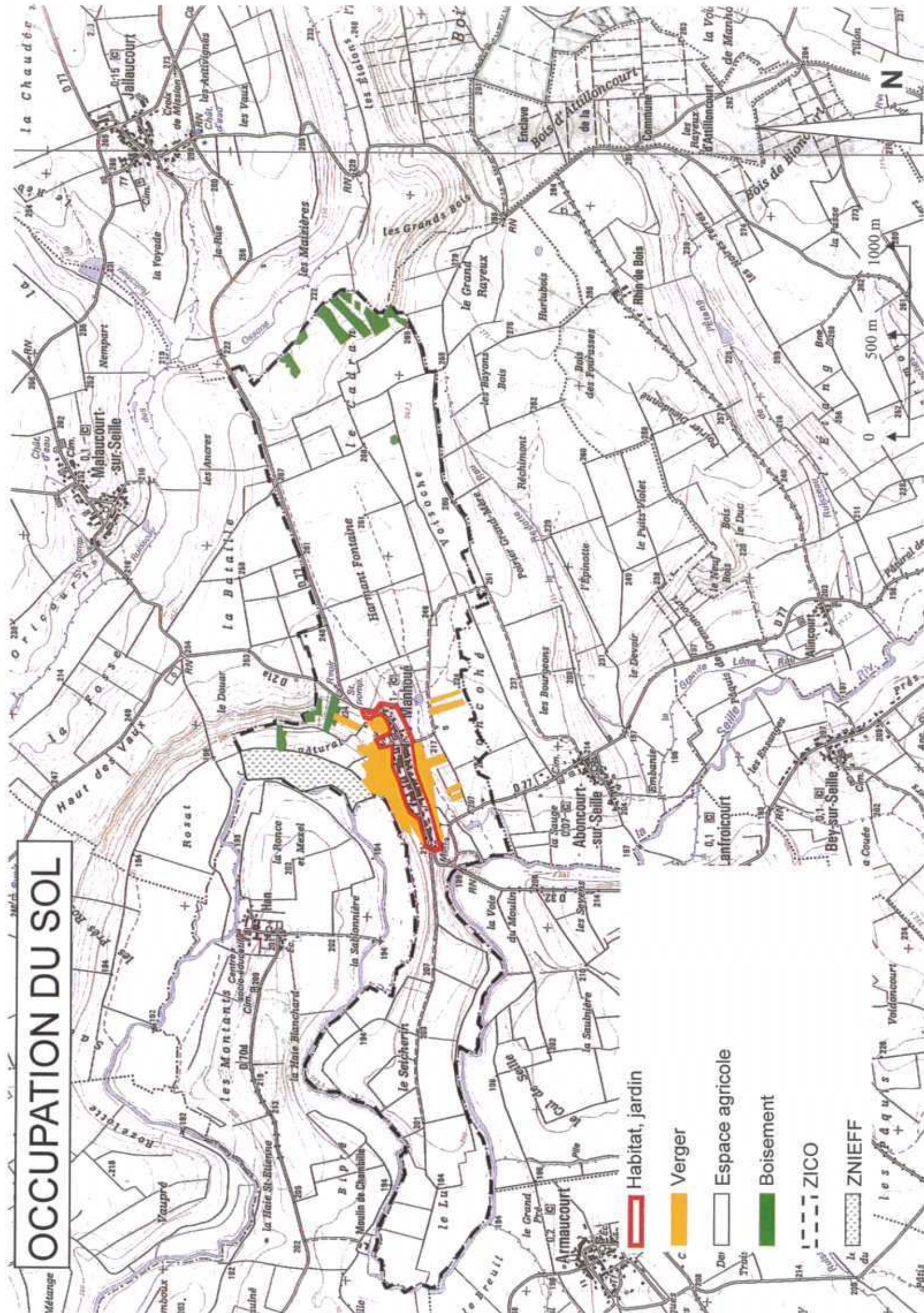
Au sein du village, les vues sont toujours courtes par la présence des constructions jointives le long de la voie de circulation.

L'artificialisation du ban communal est très faible et liée à la présence des axes de circulation.

² ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

³ ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

OCCUPATION DU SOL



- Habitat, jardin
- Verger
- Espace agricole
- Boisement
- ZICO
- ZNIEFF



Des vergers en limite du village.



Paysage agricole ouvert, de vallée aux repères rares ; côtes de Moselle à l'horizon.



Le village enserré dans un écrin de verdure, très peu artificialisé.



Paysage agricole de plateau à l'est du ban communal.

2.CONCLUSION

MANHOUE garde les caractéristiques d'une commune rurale, village rue lorrain. Elle est située à proximité de DELME qui a une fonction de bourg dans cette partie méridionale de la Moselle. Ses atouts sont liés à ses vastes espaces agricoles, sa position en marge des axes à grande circulation, sa proximité de NANCY (23 km).

Les contraintes de développement de MANHOUE sont liées aux exploitations agricoles avec bâtiments d'élevage, aux zones inondables de la Seille et affluent, son manque de pénétrante sur l'axe principal qu'est la RD77 traversant le village, sa position en ligne de crête avec revers marqués. La pression foncière n'est pas pesante actuellement.

Les projets de développement peuvent se réaliser dans la continuité du bâti et hors contrainte.

**DEUXIEME PARTIE
JUSTIFICATION DES
DISPOSITIONS DE LA CARTE
COMMUNALE**

1. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

1.1 CONTRAINTES AGRICOLES

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) modifie, en son article 204, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

*"Art. L 111-3 (Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006)
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

La rédaction antérieure de cet article imposait à toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire, une distance d'éloignement de 100 mètres ou 50 mètres, par rapport aux bâtiments agricoles existants soumis respectivement au régime des installations classées ou au règlement sanitaire départemental.

La nouvelle rédaction de cet article n'impose ces distances d'éloignement qu'aux nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Le principe de réciprocité ne s'applique plus aux bâtiments d'habitation construits pour l'agriculteur propriétaire de l'installation agricole considérée.

Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être acceptée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Distances d'implantation des habitations par rapport aux bâtiments d'élevage

ELEVAGES SOUSMIS A	DISTANCES MINIMALES A RESPECTER
Règlement sanitaire départemental	<u>Elevages porcins à lisier</u> : 100 mètres <u>Autres élevages</u> : 50 mètres <u>Volailles et lapins</u> : 50 mètres si plus de 500 animaux <u>Volailles et lapins</u> : 25 mètres si de 51 à 500 animaux, <u>Volailles et lapins</u> : néant si moins de 50 animaux <u>Elevage familial</u> : néant
Réglementations des installations classées pour la protection de l'environnement . régime déclaratif . régime de l'autorisation	<u>Elevages porcins</u> : 100 mètres <u>Elevages bovins</u> : 100 mètres <u>Elevages avicoles</u> (volaille, gibier à plumes) : 100 mètres <u>Elevages canins</u> : 100 mètres <u>Fosse, fumière</u> : 100 mètres

Sur MANHOUE, les bâtiments agricoles d'élevage sont situés dans le village au nord et au sud de la rue principale. Les périmètres de réciprocité contraignent une partie du noyau ancien.

1.2 CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La servitude d'alignement s'applique le long de la RD77 et les chemins vicinaux 1 et 3 : tous situés en dehors de la zone constructible.

La ligne électrique 20 000 volts permet l'alimentation du village : elle en assure le maintien voire le développement.

La servitude aéronautique de dégagement est à une altitude de 550 m NGF soit environ 330 mètres au dessus de l'altitude la plus contraignante dans le village : les constructions habituelles de milieu urbain sont envisageables.

1.3 CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU

MANHOUE est traversé par la Seille qui borde des espaces agricoles et crée des zones de débordement connu. Le village est hors zone inondable.

En zone naturelle, il conviendra de ne pas créer de remblais dans les lits majeurs des cours d'eau.

Le long des cours d'eau, conformément à la loi du 30 juillet 2003 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006, l'article L 215-18 du code de l'environnement précise :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

2. CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE

MANHOUE a une position urbaine linéaire, le long de la RD77.

Les contraintes environnementales impliquent de ne pas multiplier les zones d'urbanisation future et d'éviter le coup par coup en mitage.

La réalisation d'opération groupée pourra permettre de mieux définir les limites hiérarchiques des différents espaces (public, privé, bâti, naturel). Deux zones d'extension sont envisagées : à l'ouest du village, le long d'un chemin rural et au nord-est du village, le long d'un chemin rural perpendiculaire à la RD.

Les logements vacants pourront être réhabilités. Des hangars agricoles désaffectés pourront changer de destination. Ces constructions seront aménagées de manière à répondre aux besoins actuels de confort et de respect de l'environnement par l'utilisation, si possible, de matériaux issus de procédés respectant au mieux le développement durable.

3. ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 HABITAT

MANHOUE a une ossature de village rue le long d'un axe : la rue principale. C'est greffé un axe court perpendiculaire : la rue de l'église. Dans le tissu urbain ancien des constructions plus récentes sont apparues, notamment dans le secteur de la mairie.

Grenelle de l'environnement, développement durable

* **Grenelle I** : loi (dit « Grenelle I ») adoptée le 23 juillet 2009.

Trois priorités : la lutte contre le réchauffement climatique, la protection de la biodiversité et la réduction des pollutions.

* **Grenelle II** : Loi portant engagement national pour l'environnement ; doit concrétiser cet engagement, et le traduire en obligations, interdictions ou permissions.

Les domaines suivants sont déclinés : bâtiment et urbanisme, transport, énergie et climat, biodiversité trame bleue et verte, santé environnement, gouvernance.

Le chapitre « urbanisme » précise que les thèmes suivants devront être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, à savoir : le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité, l'harmonisation des documents d'urbanisme.

*** L110 du code de l'urbanisme** « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'entretien, la réhabilitation du bâti existant ainsi que deux extensions courtes sont retenus afin de promouvoir l'attractivité de la commune et répondre aux exigences réglementaires citées ci-dessus. La commune privilégie le renouvellement du tissu urbain et un développement raisonné pour densifier un secteur au nord-est et à l'ouest du bourg sans extension démesurée de réseaux et de voirie, ni consommation d'espace agricole et/ou naturel.

L'urbanisation n'ira pas au-delà des panneaux d'agglomération comme définis aujourd'hui : l'impact sur le paysage sera positif.

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Cette loi a modifié le code de l'urbanisme pour les articles :

- L221-1-1 « Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article»

- L460-1 « Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut ainsi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement, et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés »

La personne handicapée, quel que soit son handicap, doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public, à tous les locaux d'habitation neufs, privés ou publics. Les dérogations à ces obligations sont quasi inexistantes.

La carte communale de MANHOUE ne s'oppose pas à travers le zonage à l'application sensu stricto de la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Lors de la réalisation de projet public et privé, les constructions nouvelles y compris les abords (ex : dimension des trottoirs) seront réalisées de manière à prendre en compte tout type de handicap afin de permettre à chacun d'exercer les actes de la vie quotidienne et de pouvoir participer à la vie sociale.

Retrait gonflement des argiles

MANHOUE est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles.

Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

3.2 EQUIPEMENTS

* L'étude assainissement est faite : le traitement collectif des eaux usées est envisagé sur MANHOUE mais les modalités de mise en œuvre restent à définir. Le traitement des eaux usées (collectif et autonome) permettra de maintenir un niveau correct de qualité dans le milieu récepteur (la Seille) : l'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines est contrôlé.

* La desserte en eau potable des nouvelles constructions est possible à partir des canalisations existantes à l'intérieur du village : le diamètre des canalisations est suffisant. Il n'y aura pas de captages d'adduction eau potable sur MANHOUE : les impacts sur la quantité d'eau souterraine sont nuls.

* L'école (maternelle et élémentaire) est à AULNOIS-SUR-SEILLE pour un regroupement pédagogique de 9 communes. Les classes ne sont pas à saturation. Le collège est à DELME, il est en capacité à accueillir de nouveaux élèves.

* Les services et commerces sont à DELME, NOMENY et CHATEAU-SALINS distantes respectivement de 9, 15 et 14 km environ.

3.3 MILIEUX NATURELS, PAYSAGES

Les données paysagères liées à la présence d'espaces agricoles importants et d'espaces naturels intéressants (ZICO, ZNIEFF) pourront être préservées. L'espace naturel le plus intéressant est situé au nord du ban, il est préservé de l'urbanisation : le projet centré sur le village n'a pas d'impact sur la faune et la flore. Les données paysagères fortes sont préservées avec des objectifs d'urbanisation raisonnée et centrée sur le bâti existant.

3.4 NUISANCES LIEES AU TRAFIC

Le projet communal est respectueux de l'environnement : les impacts restent limités. L'augmentation raisonnée du trafic n'aura pas de conséquence significative sur la qualité de l'air, ni sur le niveau sonore ambiant.

4. DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La commune souhaite accroître la population par la réhabilitation de constructions vacantes (7 maisons et 15 granges), le comblement des espaces en dents creuse et les deux extensions (environ 15 constructions), ce qui correspond à un potentiel d'environ 37 constructions.

Compte tenu des priorités communales (réalisation d'un système de traitement collectif des eaux usées), les grands bouleversements démographiques ne sont pas recherchés ce qui permettra de garder "l'esprit de village" et de protéger les enjeux environnementaux.

Le même raisonnement est tenu autour du bâti. Il s'agit :

- d'inclure toutes les constructions existantes,
- de tenir compte de la présence des réseaux et de la largeur des voies,
- le parcellaire cadastral n'est pas systématiquement retenu comme limite de zone, notamment à l'arrière des constructions où est plutôt recherchée une situation ne permettant pas de réaliser une seconde rangée de maisons.

Les parcelles 44, 45 et 46 (derrière la mairie) le long du chemin communal non viabilisé sont exclues de la zone A par manque de viabilité. Il en est de même de la parcelle n°5 avec accès sur le sentier non viabilisé au nord du village. La commune envisage de viabiliser le chemin rural lieu-dit « les creussottes » avec mise en place de la PVR.

Dès que les réseaux sont présents, la zone A est proposée.

Tout type de construction est possible en zone A et notamment les constructions annexes (garage, abris de jardin) dans les limites de zonage proposé.

En zone naturelle notée N, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles sont seules autorisées.

Article L111-3 modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 1 JORF 3 juillet 2003

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

La volonté communale de redynamiser le village en centrant la zone constructible sur l'existant permettra, dans un premier temps, de réhabiliter les constructions existantes et de densifier le tissu urbain. Les deux extensions courtes assureront un développement du bourg sans hypothéquer les possibilités futures de développement du village notamment dans les secteurs sans contraintes.

La mixité sociale est recherchée afin de pouvoir accueillir toutes les tranches d'âge. Des constructions existantes à réhabiliter pourraient permettre la création de logements de sénior dans le bourg.

Les objectifs de développement de la commune restent donc volontairement restrictifs et intelligents : les possibilités ultérieures d'urbanisation ne sont pas hypothéquées. L'augmentation de population pourra atteindre 81% soit 110 habitants.

	Surface en ha
Zone A	12,00
Zone N	398,00

soit un total de 410 ha.

Participation Voirie Réseau (PVR) : article L332-11-1 modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édiction ne

relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1, d'une convention de projet urbain partenarial conclue en application de l'article L. 332-11-3 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.

Droit de préemption (article L211-1 modifié par loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39)

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

03 MAI 2010

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

Metz, le

Service Aménagement Biodiversité
Unité Planification Aménagement et Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

NOTE DE SYNTHÈSE

CARTE COMMUNALE

DE MANHOUE

Référence : SAB/PAU

Affaire suivie par :
agnes.suzzi@agriculture-equipement.gouv.fr
Tél. 03 87 34 34 68 – Fax : 03 87 34 34 05

En application de l'article R124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer des différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables sur le ban communal de votre commune.

I – PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1. - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

PJ :
Copie à :

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain, du programme local de l'habitat ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

2. - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite "solidarité et renouvellement urbains" modifie le régime des documents d'urbanisme.

- leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements ;
- ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L124-2 du Code de l'urbanisme).

3. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les collectivités locales peuvent et doivent s'engager dans la lutte contre les effets de serre.

En matière d'urbanisme cet engagement se décline à diverses échelles :

- au niveau du SCOT comme de la carte communale une organisation urbaine calibrée autour d'une offre en équipements et services privilégiant le recours aux déplacements en mode doux et une économie de consommation foncière ;
- au niveau des projets urbains qui intègrent le développement durable tant dans la dimension programmatique (mixité sociale, équipements, etc...) des opérations que dans

leur composition urbaine (l'insertion dans le tissu urbain et l'environnement). Ces nouvelles opérations pourront faire l'objet d'une analyse environnementale urbaine.

– au niveau des bâtiments par des projets architecturaux respectant des exigences de Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les différents domaines :

- relation du bâtiment avec son environnement, orientation,
- matériaux et procédés de construction, gestion des déchets,
- systèmes techniques d'économies d'énergie et d'eau,
- prévention des pollutions et des nuisances.

4. - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99.574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L112-1 du code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L111-3. du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé:

– par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

– par la loi du 23 février 2005 qui prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

5. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

La directive européenne cadre sur l'eau en date du 23 Octobre 2000 fixe les orientations générales en matière de politique de l'eau. Elle fixe comme objectif l'atteinte d'un «bon état» des masses d'eau à l'horizon 2015. Elle a été transposée en droit français par la loi du 21 Avril 2004.

Ce texte prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) «doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE». Il prévoit également la mise en révision des SDAGE. La révision du SDAGE Rhin-Meuse, approuvé en 1996 a

été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Elle porte sur la période 2010-2015.

Les thématiques abordées sont notamment la prise en compte du risque inondation, la ressource en eau, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Une attention toute particulière doit être apportée aux modalités d'assainissement des constructions, à la gestion des eaux pluviales mais aussi à la protection des zones humides ainsi qu'aux conditions d'entretien des cours d'eau.

ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

En application de la directive européenne du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite ERU, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, une obligation générale d'assainissement est prescrite pour tous à l'échéance du 31 décembre 2005.

Cette obligation d'assainissement a été rappelée par lettre-circulaire de M. le Préfet à l'ensemble des Maires du Département le 17 Juillet 2006 ; elle est assurée soit par un système d'assainissement collectif ou, à défaut, par l'installation d'un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 et devra être rappelée dans le règlement de chacune des zones (article 4).

Le zonage (eaux usées, eaux pluviales) :

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- les zones d'assainissement non collectif, où la commune est tenue de vérifier la conformité du dispositif aux normes définies à l'arrêté du 7 septembre 2009 ci-dessus cité,
- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales de ruissellement,
- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales.

L'échéance fixée au 31 décembre 2005 étant largement dépassée, il convient de procéder sans délai à la mise en place du zonage d'assainissement.

Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre les orientations du zonage d'assainissement et les choix de développement définis dans la carte communale. Ce zonage pourra utilement être annexé à titre d'information à la carte communale.

Gestion des eaux pluviales :

Les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe pour financer l'assainissement pluvial (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 0,20 €/m² pour des surfaces supérieures à 600 m²).

Pour les surfaces aménagées supérieures à 1 ha, et dont le rejet des eaux pluviales se fait dans le milieu récepteur, le dossier au titre du Code de l'Environnement doit être déposé.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, les réseaux de collecte d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte d'eaux usées domestiques. Les techniques alternatives « au tout tuyau » seront privilégiées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de rétention (bassins, noues).

Il est recommandé d'identifier les zones à risques d'inondation et d'érosion par les eaux de ruissellement.

Gestion des eaux usées :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements des immeubles au réseau public et des installations d'assainissement non collectif selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans.

Traitement des eaux usées domestiques :

Les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de créer un système de collecte, mais ont l'obligation de traiter les eaux usées provenant d'un réseau de collecte existant.

Eaux usées non domestiques :

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il conviendra de préciser que «les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau» et «qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet».

Une autorisation de raccordement doit être au préalable obtenue auprès du Maire ou Président de l'établissement public compétent en matière de collecte (Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

Assainissement non collectif :

Un système d'assainissement non collectif comprend des dispositifs assurant :

- un pré traitement (fosse toutes eaux et fosse septique en règle générale),
- l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol (tranchées d'épandage en règle générale) ou par dérogation sur présentation d'une étude technique spécifique, rejet des effluents traités, dans le milieu superficiel.

Les communes ont l'obligation de réaliser le contrôle de ces installations au plus tard le 31 Décembre 2012. Dès le 1er janvier 2013, un document relatif à l'état des installations d'assainissement non collectif sera exigé lors de la vente d'un immeuble (diagnostic technique).

Ouvrages à proximité des habitations :

La carte communale définira les limites de l'urbanisation autour du système de traitement des eaux usées et ce, «de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage» (odeur, bruit, vibrations).

- cf. article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2.000 E.H.). Une distance minimale de 200m est généralement recommandée.

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, doit être choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'Eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la Mairie veille à ce que cette distance soit maintenue durablement.

Alimentation en eau potable

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

En application du décret du 2 juillet 2008, les puits et forages à usage domestique doivent être déclarés au maire. Les services publics de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler ces ouvrages et les installations intérieures de distribution.

Aires d'alimentation de captage

Les aires d'alimentation de captage ont pour objectif de protéger les points d'eau contre les pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires).

6. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage;

- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);

- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

7 - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

Sécurité routière

Le ban communal de MANHOUE est traversé par la RD77 et par des voies de circulation communales.

Les routes ne doivent pas servir de support à l'urbanisation en dehors de la zone agglomérée de la commune.

En ce qui concerne les zones d'activités, il conviendra de vérifier, compte tenu des trafics actuels et futurs, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

8. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES

Prise en compte du risque « inondations »

La commune est concernée par les inondations de la Seille, dont les crues ont été répertoriées dans un atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille diffusé à la commune le 26 mai 2004.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs concernés conformément aux principes de gestion du droit des sols en zone inondable définis par la circulaire du 24 janvier 1994 et repris localement dans le SDAGE. Il convient notamment d'interdire les remblais dans les zones du champ d'expansion des crues et l'ouverture à l'urbanisation des terrains en secteur naturel inondable.

9. - AUTRES RENSEIGNEMENTS

Forêts

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt.

Séparation des zones d'habitation et des activités industrielles

Selon les recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), une distance d'éloignement d'au moins 100m est à maintenir entre les zones d'activités industrielles et les zones d'habitations.

Distance minimale entre cours un cours d'eau et les terrains bâtis ou clos de murs

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L.215-19 du code de l'environnement en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

Protection des zones humides

Celles-ci font l'objet de mesures particulières de protection au titre du Code de l'Environnement (Article L.211-1-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement). Il est recommandé de les identifier et de les repérer dans les documents d'urbanisme, indépendamment des zones inondables (lit majeur des cours d'eau).

Milieux naturels

La commune de MANHOUE est concernée par une ZNIEFF de type I (1ère génération) : « PRAIRIES DE LA SEILLE ENTRE MANHOUE ET ARRAYE ET HAN ».

Elle est également concernée par une Zone Importante de Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Delme, Val de Petite Seille ».

Les fiches relatives à ces ZNIEFF et ZICO sont consultables sur la base Carmen du site de la DREAL Lorraine (www.lorraine.ecologie.gouv.fr).

Foncier agricole

L'étalement urbain en milieu rural s'accroît fortement dans le département depuis les années 90. Maîtriser cette pression foncière est un enjeu de développement durable qu'il est nécessaire de prendre en compte si l'on veut conserver une activité agricole performante et préserver l'attractivité et la diversité de nos territoires. Il convient que les projets d'urbanisation soient économes en foncier.

Continuité écologique

La notion de continuité écologique constitue un enjeu important dans la conception des projets et donc l'existence et la fonctionnalité des corridors écologiques doivent faire l'objet d'une attention particulière (notamment le rôle des bois et forêts, ripisylves, mares, cours d'eau et annexes humides, haies, bords de routes).

Energies renouvelables

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peuvent reposer dans une Carte Communale sur un dispositif incitatif.

Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser l'énergie photovoltaïque qui peut être intégrée au bâti ou au sol sous forme de centrale photovoltaïque. Sur le bâti, sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales.

De même, concernant les projets éoliens, la circulaire du 10 septembre 2003 vise à promouvoir l'énergie éolienne terrestre et celle du 19 juin 2006 fixe les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre.

Une étude de zones de développement de l'éolien (ZDE) est actuellement en cours sur la commune de MANHOUE et limitrophes.

Déchets

Dans la même démarche, la Carte Communale pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets BTP.

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de MANHOUE sont jointes à la présente lettre (voir tableau annexé).

Le Chef du Service Aménagement Biodiversité,



Christophe LEBRUN